



**COMMUNICATION  
DE LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**C 20/2007**

Vevey, le 21 juin 2007

**Château de l'Aile – Casino du Rivage**

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Au terme du scrutin sur référendum du 17 juin dernier, la Municipalité a pris acte de la décision populaire, confirmant les décisions prises par le Conseil communal lors du vote sur le rapport-préavis N° 5/2007.

En réponse à divers courriers du groupe Alternatives, notre autorité entend ici préciser la manière dont elle a toujours interprété et présenté les actes soumis à la votation.

1. L'acte intitulé « vente conditionnelle – droit d'emption », portant sur la vente du Château de l'Aile (feuillet 368) à Monsieur Bernd Grohe, prévoit que la vente est soumise aux conditions suivantes :
  - a. Autorisation définitive du Conseil communal concernant la vente de l'immeuble feuillet 368. Le résultat de la votation du 17 juin confirme cette autorisation.
  - b. Octroi d'un crédit relatif à l'établissement d'un PPA relatif à l'aménagement de la totalité de l'immeuble voisin feuillet 367. L'octroi de ce crédit, décidé par le Conseil communal, a été approuvé lors de la même votation populaire.
  - c. Obtention par l'acheteur du permis de construire définitif et immédiatement exécutoire relatif à la transformation des bâtiments vendus.

Les points a. et b. étant désormais réalisés, Monsieur Grohe dispose d'un délai de 3 mois, à compter du 17 juin, pour déposer le dossier de mise à l'enquête relatif aux démolitions et constructions envisagées (cf. chiffre III.2 de l'acte de vente). Les transformations doivent être conformes aux dispositions de droit public et de droit privé applicables en l'espèce.

La vente du Château est dès lors effective, sous réserve de l'obtention du permis de construire pour la restauration. Les travaux devront être engagés dans les 3 mois qui suivent le caractère exécutoire du permis de construire délivré.

Aucune autre clause de nullité n'est prévue dans l'acte (cf. chiffre IV. De l'acte de vente).

2. Le Conseil communal a également approuvé, en votant les conclusions du même rapport-préavis, l'acte intitulé « promesse de vente et d'achat », portant sur la vente à Projet109 S.A., de la parcelle à détacher de l'immeuble feuillet 367 de la commune de Vevey.

L'immeuble promis-vendu aura une surface d'au maximum 760 mètres carrés. Le prix de vente est fixé à CHF 1'900'000.-, quelle que soit la surface définitive de l'immeuble vendu, étant précisé qu'il s'entend pour un immeuble offrant la possibilité d'ériger un bâtiment comportant une surface brute de plancher de 2'818 mètres carrés. Dans la mesure où les autorisations de construire délivrées au promettant-acheteur sont différentes, le prix de vente sera rectifié de manière directement proportionnelle à la surface brute de plancher définitive.

Cette promesse de vente et d'achat est convenue ferme de part et d'autre. Elle est toutefois subordonnée à la réalisation des trois conditions cumulatives suivantes :

- a. Légalisation d'un PPA permettant 1) de démolir les bâtiments existants ; 2) de construire un nouveau bâtiment comprenant 2'818 mètres carrés de surface brute de plancher.
- b. Obtention par le promettant-acheteur, d'ici au 31 décembre 2012, du permis de construire définitif et immédiatement exécutoire relatif à la démolition des bâtiments et à la construction d'un nouveau bâtiment conforme au PPA.
- c. Autorisations du Conseil communal, définitives et immédiatement exécutoires, tous délais référendaires échus, concernant 1) l'octroi d'un crédit relatif à l'établissement, aux frais de la commune, d'un PPA relatif à l'aménagement de la totalité de l'immeuble initial feuillet 367 ; 2) la légalisation du PPA autorisant la réalisation sur l'immeuble promis-vendu des constructions présentant les caractéristiques définies dans l'acte ; 3) la vente définitive de l'immeuble promis-vendu pour le prix définitivement arrêté par les parties en fonction de la surface brute de plancher autorisée.

L'octroi du crédit relatif à l'établissement du PPA a été accepté tant par le Conseil communal que par le peuple. L'organe délibérant devra encore se prononcer sur la légalisation du plan partiel d'affectation.

Le conservateur du Registre foncier procédera à l'inscription de la vente sur la base de la décision déjà prise par le Conseil communal ratifiant la promesse de vente et d'achat. En d'autres termes, le Registre foncier n'exige pas une nouvelle autorisation formelle du Conseil communal. Une nouvelle décision formelle du Conseil communal concernant la vente définitive de la parcelle ne sera nécessaire que si et dans la mesure où les éléments de la vente s'écarteraient de ceux figurant dans la promesse de vente et d'achat, telle qu'acceptée par le Conseil et ratifiée à l'occasion du référendum.

#### **En résumé :**

- I. La vente du Château de l'Aile est effective, sous réserve de l'obtention du permis de construire pour la restauration. Elle ne dépend plus du sort réservé au Casino du Rivage.

- II. Le Conseil communal doit encore légaliser le plan partiel d'affectation pour que la promesse de vente portant sur la parcelle 367 devienne exécutoire. Aucune autre décision nouvelle du Conseil ne sera nécessaire pour la vente de cette parcelle, dans la mesure où les modalités de la vente sont conformes au cadre défini dans la promesse de vente et d'achat.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 21 juin 2007.

Au nom de la Municipalité  
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif P.-A. Perrenoud